

Etant donné l'âge de 32 ans du demandeur, le capital correspondant à la diminution de son gain serait, d'après la Table III du commentaire de Soldan sur la loi sur la responsabilité civile des fabricants de  $\frac{578,3 \times 179,79}{10}$  soit de 10 397,25, somme à laquelle il y aurait lieu d'ajouter le chiffre non contesté de 351 fr. 40 pour perte totale du gain durant la période de traitement et frais de médecin.

En tenant compte de l'avantage qui résulte pour le demandeur de l'allocation d'un capital en lieu et place d'une rente, du fait que le bénéfice réalisé par le demandeur, pour les journées durant lesquelles il travaillait au dehors et recevait son entretien en nature ou en espèce, a été largement calculé et de la circonstance que sa capacité de travail aurait diminué avec l'âge, il y a lieu, suivant la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, de réduire la somme qui résulte des calculs et d'accorder au recourant une indemnité totale de 8000 francs, y compris la perte totale de gain et les frais de médecin. La réduction de plus du 30 % opérée par l'instance cantonale était manifestement exagérée et hors de proportion avec les réductions habituellement admises.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

I. — Le recours par voie de jonction interjeté par l'Etat de Fribourg est déclaré mal fondé.

II. — Le recours principal de Jaeggi est déclaré fondé et l'indemnité qui lui est allouée est portée de 5351 fr. 40 à 8000 francs, avec intérêts au 5 % dès le 23 février 1903.

13. Arrêt du 27 janvier 1906, dans la cause Antille, dem. et rec., contre Cartier, déf. et int.

Nature juridique du contrat concernant la location d'une chambre dans un hôtel. Obligation du locataire qui fait retenir des chambres et, dans la suite, ne les occupe pas. Art. 110 CO. — Responsabilité de l'étranger qui tombe malade dans un hôtel. Art. 50 CO. — Art. 9 CO et droit cantonal.

A. — Le 4 juin 1903, dame Cartier, femme du défendeur et intimé Charles-Louis Cartier, écrivait, de Naples, à la directrice de l'Hôtel du Cervin, à Saint-Luc, pour retenir, dans le dit hôtel, deux chambres à deux lits et quatre chambres à un lit, pour le 18 juillet suivant. — Elle reçut une réponse affirmative. — Le 12 juillet, la dépêche télégraphique suivante était adressée de Naples à Saint-Luc : « Hôtel » Cervin Saint-Luc. Arriverons seulement deux août ; lettre » suit. Cartier. » Le jour même dame Cartier confirmait par carte postale son télégramme et indiquait les motifs pour lesquels le départ était retardé. La dépêche et la carte restèrent sans réponse. — La famille Cartier arriva à l'Hôtel du Cervin le 3 août 1903.

Le 13 août, au retour d'une excursion, la jeune Yvonne Cartier, fille du défendeur, âgée d'environ 17 ans, tomba malade. Deux médecins anglais, qui habitaient l'hôtel, crurent découvrir les symptômes de la scarlatine ; le père de la malade, ayant conçu quelque doute au sujet de ce diagnostic, fit venir le docteur de Werra, médecin de Sierre. Celui-ci paraît ne pas avoir, à ce moment-là, partagé l'avis de ses confrères anglais quant à la nature de la maladie. La jeune Yvonne Cartier fut soignée par lui ; et, au bout d'une quinzaine de jours, lorsqu'elle fut rétablie, elle partit pour Sierre.

C'est en se basant sur ces faits que le demandeur et recourant Benoît Antille, propriétaire de l'Hôtel du Cervin, a, par exploit du 19 janvier 1904, assigné Charles-Louis Cartier

devant le Tribunal de Genève et conclu à ce qu'il soit condamné à lui payer :

1° 980 fr. 40 pour solde de pension suivant compte communiqué ;

2° 204 francs pour location de chambres, du 18 juillet au 3 août 1903 ;

3° 5000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice à lui causé par la maladie de la jeune Yvonne Cartier.

Seuls, les deux derniers chefs de conclusions sont encore en litige.

*B.* — A l'appui de sa demande en 204 francs pour location, le demandeur fait valoir que les chambres ont été retenues pour le 18 juillet 1903, qu'elles ont été réservées depuis cette date jusqu'au 3 août et que le prix en est dû. — Le défendeur répond que, dès le 12 juillet, la direction de l'hôtel a été informée, par télégramme et lettre, que l'arrivée de la famille Cartier était retardée ; le demandeur n'a fait aucune objection, ni réserve à cet égard. Il n'est pas établi que les chambres soient restées inoccupées pendant la dite période ; au reste, cette prétention n'a été soulevée que lorsque des difficultés se sont élevées entre parties au sujet de l'indemnité réclamée pour une autre cause.

Le demandeur déclare fonder sa conclusion en dommages-intérêts soit sur les articles 50 et 61 CO, soit sur un engagement que le défendeur et recourant aurait pris de l'indemniser de tout le préjudice causé par la maladie de la jeune Yvonne Cartier. — Il est, prétend-il, établi par les dépositions et certificats des médecins anglais, et aussi, dans une certaine mesure, par la déposition du docteur de Werra, médecin traitant, que la maladie dont la fille du défendeur a été atteinte était bien la fièvre scarlatine. Charles-Louis Cartier a commis une faute en cachant, au propriétaire de l'hôtel, la caractère véritable de la maladie de la jeune fille ; il a aggravé ses torts en refusant de quitter l'hôtel pour aller loger dans un chalet que le demandeur lui offrait. Enfin, Antille fait un grief au défendeur d'avoir, après son départ, répandu le bruit de la maladie de sa fille, ce qui était de

nature à causer un préjudice à l'hôtel. Il ajoute que, pour justifier son refus de quitter l'hôtel, Cartier s'était engagé à indemniser le propriétaire de tout le préjudice que la présence de la malade dans l'hôtel pourrait lui causer. Antille a formulé une offre de preuve destinée à établir les faits qui viennent d'être indiqués. — Pour justifier le chiffre de 5000 francs, le demandeur allègue : — que de nombreux départs d'étrangers ont été occasionnés par la maladie de la jeune Yvonne Cartier ; — qu'un jeune français, M. Lyon, en séjour à l'hôtel, a contracté la même maladie ; — qu'il a dû, sur l'ordre même du docteur, refuser de recevoir des familles ayant des enfants.

Le défendeur allègue qu'il n'est pas établi que sa fille ait eu la scarlatine ; si elle l'a eue, elle en a pris les germes à l'hôtel même. La malade n'a présenté aucun signe de desquamation ; le docteur de Werra a diagnostiqué une fièvre des foies d'abord, puis une entérite. Le jeune français, — à supposer qu'il ait eu la scarlatine, — ne l'a pas prise de la jeune Yvonne Cartier. Le défendeur conteste avoir commis une faute, aussi bien dans la surveillance de sa fille que par un acte à lui personnel. L'art. 61 CO est inapplicable. — Les prescriptions du médecin-traitant ont été suivies et si le défendeur a refusé d'aller dans le chalet que lui offrait Benoit Antille, c'est qu'il a toujours été convaincu que sa fille était atteinte d'une maladie non contagieuse. Il déclare avoir dit, au propriétaire, que s'il était démontré que sa fille avait la scarlatine, il était prêt à aller dans le chalet, mais il soutient que cette démonstration n'a jamais été faite ; il méconnaît d'ailleurs avoir pris un engagement quelconque d'indemniser Antille. Il s'est opposé à l'admission en preuve de ce dernier fait et a demandé au tribunal de ne pas tenir compte des dépositions entendues sur ce point, la preuve par témoins ne pouvant en être admise en procédure genevoise, puisqu'il s'agit d'un fait juridique d'une valeur supérieure à 1000 francs. Le défendeur méconnaît avoir parlé inconsidérément de la maladie de sa fille, mais soutient avoir été obligé de s'en entretenir avec quelques personnes, de manière à se mettre

en mesure de résister aux prétentions injustifiées du demandeur. Il conteste, enfin, l'existence d'un dommage quelconque.

C. — Par jugement du 13 avril 1905, le Tribunal de première instance de Genève a débouté Benoît Antille de sa demande en 204 francs pour location de chambres, et de sa demande en 5000 francs de dommages-intérêts.

Ensuite d'appel du demandeur, la Cour de Justice civile a confirmé ce jugement, par arrêt du 11 novembre 1905, cela pour les motifs suivants :

Quant à la demande en 204 francs pour location de chambres, il est établi que, dès le 12 juillet 1903, la direction de l'Hôtel du Cervin a été avertie que l'arrivée de la famille Cartier était reportée du 18 juillet à une date ultérieure ; il ne dépendait que d'Antille, avisé en temps utile, de faire emploi de ces chambres, durant ces quelque jours, puisque la date de l'arrivée était fixée ; il n'établit pas avoir été dans l'impossibilité de le faire. Il aurait dû d'ailleurs, s'il n'était pas d'accord avec cette modification apportée au contrat, en prévenir le défendeur qui avait donné son adresse à Naples. Seule, la directrice de l'hôtel déclare que le propriétaire n'a pu disposer des chambres retenues, mais le fait que ce témoin omet purement et simplement de parler du contre-ordre donné par télégramme et carte postale, le 12 juillet, est de nature à inspirer certaines réserves en ce qui concerne la valeur de cette déposition.

Au sujet de la demande en dommages-intérêts, la Cour estime que la jeune Yvonne Cartier n'a commis aucune faute, négligence ou imprudence, et que l'art. 50 CO ne lui est donc pas applicable ; elle ajoute que l'art. 61 CO ne peut être invoqué contre le défendeur à raison d'un fait de sa fille mineure qui ne rentre pas sous l'application des articles 50 et suiv. CO. Charles-Louis Cartier, de son côté, n'a personnellement commis aucune faute, négligence ou imprudence ; il a fait tout ce que les circonstances commandaient de faire, en faisant, au plus tôt, appel à un médecin du pays et en exécutant les prescriptions de ce médecin. Antille n'a, du reste, justifié d'aucun dommage.

En ce qui concerne l'offre du demandeur d'établir, par témoins : « Que le défendeur a formellement refusé de quitter l'hôtel et a promis de prendre à sa charge tout le préjudice qui pourrait résulter de ce fait pour Antille », la Cour constate que la première partie de cet allégué, portant sur des faits matériels, ne peut être prouvée que par témoins ; en revanche, la seconde partie ne saurait être prouvée de cette manière, puisqu'il s'agit là d'un fait juridique dont l'objet est d'une valeur supérieure à 1000 francs (art. 183, loi de procédure civile genevoise).

D. — C'est contre cet arrêt que le demandeur a déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral. Il reprend ses conclusions originaires.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — Le recourant fonde sa demande en 204 francs pour location de chambres retenues à l'hôtel et non occupées, non pas sur les articles du Code fédéral des obligations relatifs au bail à loyer, mais sur les dispositions générales concernant l'exécution des obligations. En effet, le contrat par lequel un directeur d'hôtel et un étranger s'entendent au sujet de la location d'une chambre d'hôtel, est un contrat bilatéral qui, bien que se rapprochant sur certains points du bail à loyer, ne peut cependant pas être soumis, sans autres, aux dispositions du CO relatives à ce contrat. A côté, et en plus de la chambre, le directeur de l'hôtel loue ses services et ceux de son personnel ; il s'oblige à certaines prestations ; il assume, de par l'art. 486 CO, certaines responsabilités quant aux effets apportés par les voyageurs ; ordinairement il fournit aussi à ses hôtes les repas ; enfin, le contrat n'est généralement pas déterminé quant à sa durée. Au reste, la question en litige porte sur l'inexécution des obligations découlant de ce contrat, et comme le chapitre du bail à loyer ne contient pas de disposition spéciale à cet égard, ce sont bien les dispositions générales des articles 110 et suiv. CO qu'il y a lieu d'appliquer.

Le défendeur avait fait retenir des chambres à l'Hôtel du Cervin pour le 18 juillet ; il n'est arrivé que le 3 août ; mais

par dépêche télégraphique et carte postale du 12 juillet, la direction de l'hôtel avait été informée de ce renvoi et n'a rien répondu. — Il faut admettre, en principe, que le voyageur qui retient des chambres dans un hôtel, ne vient pas les occuper et refuse d'en payer le prix, commet une faute et peut être tenu, en vertu de l'art. 110 CO, de réparer le dommage qu'il a causé en n'exécutant pas son obligation et en empêchant l'hôtelier de louer les chambres à un autre voyageur. Il y a lieu de prendre en considération que si, pour un hôtel terminus ou un simple hôtel de passage, ouvert toute l'année, un renvoi de cette nature ne cause en général aucun préjudice ou un préjudice minime et que l'usage admet ces renvois, il ne peut pas en être de même pour les hôtels de montagne, ouverts seulement durant quelques mois d'été, destinés à des séjours prolongés et pour lesquels on s'assure des chambres à l'avance. Si donc, en l'espèce, le défendeur, après s'être fait réserver un appartement à l'hôtel du Cervin, à Saint-Luc, hôtel de montagne, s'était simplement abstenu de l'occuper, il serait tenu en droit de réparer le dommage qui pourrait être résulté de ce fait pour l'hôtelier. Mais, dès le 12 juillet, la direction de l'hôtel du Cervin a été informée que la famille du défendeur n'occuperait pas les chambres le 18 juillet, mais qu'elle remettait son arrivée d'une quinzaine de jours. Le demandeur, ainsi averti, n'a pas protesté contre ce renvoi; il n'a fait aucune remarque à ce sujet ni avant l'arrivée de ses hôtes, ni à leur l'arrivée à Saint-Luc, ni durant leur séjour; il n'a pas prétendu en avoir fait une. Il n'a pas allégué avoir fait une réserve quelconque lors du paiement de la première note; ce n'est que lorsque des difficultés ont surgi au sujet d'une autre question, qu'il a soulevé cette prétention. Dans ces circonstances il faut admettre qu'il y a eu accord tacite entre parties pour reporter l'exécution du contrat à une date ultérieure et, par conséquent, renonciation de la part du demandeur à réclamer la réparation d'un dommage éventuel.

2. — Le seul fait dommageable que le demandeur puisse imputer à la jeune Yvonne Cartier, personnellement, c'est le

fait d'être tombée malade. — Au surplus, cette enfant mineure dépendait absolument de ses parents, auxquels incombaît, de par la loi, le devoir de la surveiller. Comme on ne saurait lui faire un grief d'avoir contracté une maladie, c'est à tort que le demandeur a prétendu qu'elle aurait personnellement commis une faute et serait responsable en vertu de l'art. 50 CO.

D'autre part, pour que le défendeur Charles-Louis Cartier puisse être rendu responsable en vertu de l'art. 61 CO, il faudrait que sa fille mineure, sur laquelle il exerçait la surveillance légale, eût commis un acte ou se fût rendue coupable d'une omission qui eussent pu être évités si le père avait exercé cette surveillance de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances. Or, il n'a pas été allégué, et il n'est pas à présumer que le défendeur eût pu empêcher sa fille de contracter la maladie dont elle a été atteinte. Comme c'est là le seul grief que le demandeur puisse avoir contre la jeune Yvonne Cartier, il ne peut être fait application de l'art. 61 CO.

3. — Pour que le défendeur Charles-Louis Cartier puisse être condamné à des dommages-intérêts à raison de ses actes personnels, il faudrait qu'il eût commis une faute au sens de l'article 50 CO. — Les instances cantonales ont déclaré qu'aucune faute ne pouvait être mise à sa charge; il appartient au Tribunal fédéral de revoir si les faits mis à la base de l'arrêt ne sont pas en contradiction avec les pièces du dossier et si la Cour de Justice civile a fait une saine appréciation juridique de ces faits.

Il ne ressort pas clairement du dossier que la jeune Yvonne Cartier ait été atteinte de la scarlatine et il n'est pas davantage établi qu'elle ait apporté avec elle à Saint-Luc les germes de sa maladie. Mais, même si ces faits étaient acquis, il n'en résulterait pas encore qu'il y ait faute du défendeur et que celui-ci puisse être rendu responsable à raison de l'article 50 CO. Il n'a pas été allégué que le père ait su que sa fille portait en elle, en arrivant à Saint-Luc, les germes d'une maladie, ni qu'il ait commis une négligence ou une

imprudence à la suite de laquelle l'enfant aurait contracté ce mal. Le fait, à lui seul, de tomber malade dans un hôtel, fût-ce même d'y être frappé par une maladie contagieuse importée inconsciemment du dehors, ne peut être considéré comme constituant une faute. La possibilité de voir un voyageur tomber malade dans l'hôtel, ou même y apporter les germes d'une maladie contagieuse, qui se déclare pendant son séjour à l'hôtel, est un des risques inhérents à la profession d'hôtelier. La simple survenance d'une semblable maladie est un cas fortuit dont celui-ci doit supporter les conséquences, lorsqu'il n'établit pas qu'il y a eu faute du voyageur. Si donc même, en l'espèce, on admet que la jeune Yvonne Cartier a apporté, avec elle, à Saint-Luc, les germes de la scarlatine et que cette maladie s'est déclarée durant son séjour à l'Hôtel du Cervin, on ne saurait voir dans ces faits une faute dont le défendeur pourrait être rendu responsable en vertu de l'art. 50 CO.

A ces risques courus par l'hôtelier correspondent, en revanche, le cas échéant, des obligations très étendues pour le voyageur malade, d'autant plus étendues que le dommage né de ce cas fortuit peut être plus considérable. En cas de maladie contagieuse, spécialement, le malade doit faire tout ce qui est en son pouvoir et se soumettre à toutes les prescriptions des autorités sanitaires, pour éviter une contamination, même dans le cas où il y aurait doute sur le caractère de la maladie, dès qu'on a quelque raison de supposer qu'il s'agit d'une maladie contagieuse, les précautions les plus minutieuses doivent être prises. Une faute même très légère de nature à rendre possible la transmission de la maladie aux autres habitants de l'hôtel, entraînerait la responsabilité du malade.

En l'espèce, il résulte des faits admis par les instances cantonales, faits qui ne sont pas en contradiction avec les pièces du dossier, que le défendeur a fait venir un médecin et a exécuté scrupuleusement ses ordres. On ne saurait lui reprocher d'avoir, au premier moment, consulté deux médecins étrangers qui se trouvaient dans l'hôtel, puis, ayant

conçu quelques doutes sur les diagnostics de ces médecins étrangers, d'avoir fait venir un médecin suisse diplômé, de lui avoir confié sa fille et de s'être soumis à ses instructions. — Il n'est pas contesté que le demandeur a offert un chalet au défendeur pour isoler la malade et que cette offre a été refusée; mais on ne saurait voir une faute dans ce refus, alors que le défendeur estimait le transport de la malade dangereux, qu'il ne croyait pas que sa fille fût atteinte d'une maladie contagieuse et qu'il était couvert par les ordres du médecin-traitant. Celui-ci peut s'être trompé dans ses conseils, mais il n'est pas prouvé que les instructions données n'aient pas été suivies. Il a déclaré, en effet, lui-même, dans sa déposition: « Il est évident que M. Cartier et moi, nous avons cherché à étouffer l'affaire pour ne pas causer de préjudice à M. Antille. La malade se trouvant suffisamment isolée et toutes les précautions pour éviter la diffusion de la maladie ayant été prises, nous pensions que c'était la meilleure solution pour ménager à la fois les intérêts de M. Cartier et de M. Antille. » — Le témoin Brunner, parent par alliance du défendeur, a déposé: « Le docteur ajoutait qu'il était interdit, d'après les lois, de sortir un malade d'un hôtel s'il était atteint de scarlatine ou de toute autre maladie contagieuse. La direction de l'hôtel n'a pas insisté au début. »

Le fait, allégué par le demandeur, que le défendeur lui aurait caché la nature de la maladie au début, n'est pas établi; l'un des médecins anglais a déclaré, du reste, catégoriquement avoir, de suite, avisé le propriétaire de l'hôtel qu'à son avis, la jeune Yvonne Cartier avait la scarlatine. Il paraît résulter du dossier que ce n'est pas au demandeur, mais aux étrangers en séjour dans l'hôtel, — et cela dans l'intérêt du propriétaire, — que le défendeur a voulu dissimuler la maladie indéterminée de son enfant, en prenant du reste toutes les mesures jugées nécessaires par le médecin.

Il n'a pas davantage été établi que le défendeur ait, après coup, répandu des bruits et tenu des propos inconsidérés de nature à causer un préjudice au demandeur.

4. — Pour pouvoir invoquer l'obligation contractuelle que

le défendeur aurait assumée à son égard en déclarant promettre de prendre, à sa charge, tout préjudice qui pouvait résulter du fait que sa fille malade restait à l'hôtel, le demandeur devrait établir l'existence de cette obligation. Or, suivant une jurisprudence établie de longue date (arrêt du 5 juillet 1890, Niedergang c. Klenk et cons., RO 16 p. 580 cons. 2), le Tribunal fédéral a jugé que l'art. 9 CO sur la forme des contrats, n'a pas abrogé les articles des législations cantonales relatives à la preuve de l'existence des contrats. Il résulte de l'arrêt de la Cour de Justice civile de Genève, seule autorité compétente en cette matière, qui relève de la procédure cantonale, que le prétendu contrat invoqué par le demandeur, portant sur une somme supérieure à 1000 francs, ne peut être prouvée que par écrit. Cette preuve littérale, exigée, alors qu'il s'agit d'une somme de 5000 francs, aussi bien dans le canton du Valais, lieu de conclusion du prétendu contrat, que dans le canton de Genève, for du litige, n'a pas été rapportée. (Cc du Valais 1213. Loi proc. genev. 183.)

L'existence du contrat n'étant pas prouvée, le Tribunal fédéral n'a pas à examiner les obligations qui pourraient en découler.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est déclaré mal fondé.

14. Arrêt du 2 février 1906, dans la cause  
**Banque de l'Etat de Fribourg, dem. et rec., contre Gutknecht,**  
*déf. et int.*

Cautionnement pour garantir l'exécution d'un concordat. Art. 305 al. 2; 306 ch. 3 LP; Art. 1; 489; 499 CO.

A. — Le 15 novembre 1902, Jacob Gutknecht, à Chiètres, a été déclaré en état de faillite. La Banque de l'Etat de Fribourg s'est fait inscrire au passif de cette masse et a été admise aussi dans l'état de collocation :

a) d'une part, sous N<sup>os</sup> 11, 12 et 13, en V<sup>e</sup> classe, pour diverses créances résultant d'effets en circulation et dont il n'y a pas lieu de s'occuper ici, ces inscriptions n'intéressant en rien le présent litige ;

b) d'autre part, sous N<sup>os</sup> 38, 39 et 40, comme créancière hypothécaire, en vertu d'actes de gardance de dam des 30 septembre 1899 et 10 juillet 1901, des sommes de 38 585 fr., 5742 fr. 50 et 10 448 fr., soit d'une somme totale de 54 775 fr. 50 c., intérêts réservés dès le 23 décembre 1902.

Le failli ayant proposé à ses créanciers chirographaires un concordat sur la base du 30 %, le Préposé aux faillites de l'arrondissement du Lac, comme administrateur de la masse, écrivit à la Banque de l'Etat de Fribourg, le 13 janvier 1903, la lettre suivante : « Comme le failli Jacob Gutknecht propose un concordat à ses créanciers, avis vous est donné que vos créances qui sont garanties par hypothèques sont réputées complètement garanties. Vous avez un délai de dix jours pour recourir contre cette décision. » Du rapport ultérieur présenté par le Préposé au Président du Tribunal de l'arrondissement du Lac, en conformité de l'art. 304 al. 1 LP, il résulte que les divers immeubles affectés à la garantie hypothécaire des trois créances de la Banque inscrites à la masse sous N<sup>os</sup> 38, 39 et 40 avaient été estimés au total à la somme de 64 850 fr., soit à une